

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GOYRANS (31120)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 22/40

Le HUIT décembre de l'an deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : Mmes Marie-Laure BOUCHERET, Anne-Claire CAMAIN, Julie COLLANGE, Corinne LACOSTE, Nathalie MONTADAT, Sandrine VANCOPPENOLLE, MM Eric GEORGET, Hubert MARTY, Denis VAILLANT, Laurent ZANDONA

Procurations : M. Jean-Jacques ALMERO à Mme Véronique HAITCE, M. Domingo MUJICA à M. Hubert MARTY

Absents : Mme Mathilde PEYREGA, M. Pierre ROGNANT

Date de convocation : 2 décembre 2022

Secrétaire de séance : Madame Corinne LACOSTE

Objet : Autorisation donnée au maire de signer une convention d'indemnisation relative au marché public de fourniture et d'acheminement d'électricité et services associés pour des points de livraison distribués par ENEDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le protocole transactionnel présenté par la société Volterres ;

Considérant que la conclusion du protocole doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal et que le montant de l'indemnité versée doit être calculé en fonction des charges extracontractuelles supportées par le titulaire du marché public ;

Considérant que le montant de l'indemnité sollicitée s'élève à 1 383,93 € HT ;

Considérant que le protocole transactionnel présenté justifie la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision et présente les modalités de calcul de l'indemnité ;

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- **De verser une indemnité d'un montant de 1 383,93 € HT à la société Volterres au titre des charges extracontractuelles supportées par le titulaire du marché pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 au vu de l'annexe convention d'indemnisation ci-jointe,**
- **D'autoriser madame la maire à signer le protocole.**
- **D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme en mairie, le 8 décembre 2022.

Fait à Goyrans, le 8 décembre 2022.



Maire de Goyrans

COMMUNE DE GOYRANS
185 chemin des Crêtes
31120 GOYRANS

**CONVENTION D'INDEMNISATION RELATIVE
AU MARCHE SUBSEQUENT N°210701**

**APPEL D'OFFRES OUVERT
N°2107AC**

**FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT EN ELECTRICITE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU SICOVAL, DE CERTAINES COMMUNES ET CCAS 2022-2024 –
LOT N° 2 (BATIMENTS)**

PDL distribués par ENEDIS listés au Bordereau des PDL du lot 2.



2023061932P0000160209



ENTRE

COMMUNE DE GOYRANS, dont l'adresse est, 185 chemin des Crêtes 31120 GOYRANS, représentée par.....

Désignée ci-après « **l'Acheteur** » d'une part,

ET

La société VOLTERRES, société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), dont le siège social est situé 7 rue de Clichy, 750009 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 789 740 768, représentée par Monsieur Alexis BOUANANI, Directeur, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après le « **Fournisseur** » d'autre part.

L'Acheteur et le Fournisseur étant dénommés ci-après individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,



2023061932P0000160309

PREAMBULE

La société VOLTERRES est titulaire du marché subséquent relatif à la mise en concurrence de l'accord cadre Sicoval n° 2107AC ayant pour objet la Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour des PDL distribués par ENEDIS listés au Bordereau des PDL du lot 2, notifié le 06/05/202. (ci-après « **le Marché** »).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 à 23h59, conformément aux dispositions du Marché subséquent n°1, la société VOLTERRES assure la fourniture en énergie électrique de l'ensemble des points de livraison identifiés dans le bordereau des points de livraison « 003.2 BPU ET DQE MS1 Lot 2 », sans préjudice de l'intégration et de la suppression de points de livraison en cours d'exécution.

Depuis plusieurs mois, le secteur de l'énergie traverse une crise sans précédent qui perturbe considérablement l'exécution financière du Marché.

Le Premier Ministre a d'ailleurs relevé, dans une circulaire du Premier Ministre n° 6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières que « *l'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières, tout particulièrement du gaz et du pétrole, constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement, dans plusieurs secteurs d'activité, les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique, et à mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises ainsi que l'emploi de leurs salariés, et de la filière énergétique.* »

Il a également admis, s'agissant du gaz, du pétrole et des matières premières, que « *la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole constatée depuis le dernier trimestre 2021, dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, est sans conteste imprévisible et extérieure aux parties, tout comme la flambée du prix de certaines matières premières.* »

Cette situation, qualifiée juridiquement d'imprévision par l'Etat, implique pour la société VOLTERRES de supporter des surcoûts conséquents pour acquérir des volumes d'électricité complémentaires du fait du dépassement par l'Acheteur de sa Consommation Annuelle de Référence (ci-après « **CAR** ») renseignée au marché à titre indicatif.

En effet, la société VOLTERRES, pour couvrir les volumes excédentaires de l'Acheteur, doit acquérir des volumes complémentaires sur le marché court terme, à des prix historiquement élevés.

Les prix *spot* de janvier à juin 2022 ont ainsi atteint une moyenne de 229,08 €/MWh et les prix futurs pour les 3^{eme} et 4^{eme} trimestres 2022 s'établissaient respectivement à 434,38 €/MWh et 819,4€/MWh le 6 juillet 2022 à la clôture, soit une moyenne sur l'année 2022 à 429,68 €/MWh. Comparativement, les prix appliqués au moment de la signature du marché s'établissaient à 103,6 €/MWh (prix de référence coté sur EEX pour le produit « calendar baseload 2022 »).

Le bouleversement économique d'un contrat étant reconnu par la jurisprudence (notamment CAA Marseille, 17 janvier 2008, Société Altagna, n° 05MA00492) lorsque les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième des sommes réglées en application des clauses contractuelles, les



20231061932#000160409

Parties ont considéré que les conditions de l'imprévision étaient réunies pour les 6 premiers mois d'exécution du marché.

Les Parties ont convenu d'acter l'octroi d'une indemnité d'imprévision à la société VOLTERRES, sur le fondement de l'article L. 6 3° du code de la commande publique, qui dispose que : « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention d'indemnisation a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Acheteur verse au Fournisseur une indemnité d'imprévision.

Cette convention d'indemnisation est conclue sur le fondement de l'article L. 6 3° du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : MODALITES DE DETERMINATION DES CHARGES EXTRA CONTRACTUELLES

Les charges extracontractuelles sont appréciées en référence à l'exécution du Marché au coût estimé initialement dans des conditions économiques normales à savoir, d'une part, le prix de vente estimé au moment de la remise de l'offre et, d'autre part, les débours au cours de l'exécution du Marché.

Ainsi, dans le cadre de son offre, le Fournisseur a estimé, dans des conditions économiques normales :

- Un prix moyen pondéré de vente de 103,6 €/MWh pour l'année 2022, pour une offre indexée ARENH tenant compte du taux d'attribution de 62,48% établi par la CRE fin 2021
- Des prix de vente moyens pondérés 2023 et 2024, sur la base d'une attribution de 100% des droits ARENH, de respectivement 66,28€/MWh et 50,26 €/MWh

L'augmentation des prix de l'énergie associée aux surconsommations constatées sur le périmètre de COMMUNE DE GOYRANS, conduit à un surcoût pour VOLTERRES de :

1714,35 € du 01/01/2022 au 30/06/2022, soit un surcoût supérieur à un quinzième des sommes réglées en application des clauses contractuelles.

Un tel écart permet de caractériser un bouleversement économique du contrat et, par conséquent, l'imprévision. Il convient donc d'arrêter le mode de calcul d'une indemnité couvrant la première année d'exécution 2022, ainsi que les modalités de son versement. Cette convention pourra être reconduite de manière expresse par les deux parties selon les mêmes modalités et avec les réajustements nécessaires pour couvrir les prochaines périodes d'exécution (2023/24- 2024/25)

Pour l'année 2022,

- Compte tenu du caractère indicatif de la CAR mentionnée au marché, et du choix propre au Fournisseur de réserver strictement ce volume sur les places de marchés lors de la notification, (sans marge pour reprofilage ou flexibilité), en application des bonnes pratiques rappelées par le régulateur, les charges extra contractuelles indemnifiables sont calculées à partir des volumes consommés au-delà de 106% de la CAR indicative mentionnée au marché
- L'équilibre économique du contrat, à la signature de la présente convention, étant compromis par la surcharge imputable aux achats supplémentaires non prévisibles à la date de signature du contrat, des provisions sur indemnité sont accordées. Le taux d'indemnisation retenu pour le calcul des provisions sur indemnité est de 90% de la perte effective supportée.



2023061932P0000160506

A titre d'exemple, dans l'hypothèse où un acheteur aurait une CAR de 100 MWh et une surconsommation de 20 MWh (équivalent à un préjudice financier subi par Volterres de 2000 € HTVA, soit 100 € de préjudice par MWh), la surconsommation alors considérée dans le calcul des charges extracontractuelles serait de : $20 \text{ MWh} - (6\% \times 100 \text{ MWh}) = 14 \text{ MWh}$.

En considérant une marge unitaire escomptée de 1,5 euros par MWh facturé, la perte réalisée sur la base de cette surconsommation de 14 MWh serait alors égale à : $1400\text{€} - (120 \times 1,5)$ soit 1.220 € HTVA. L'indemnité due par le client sera évaluée à 90% du montant de la perte, et donc égale à $1.220 \times 90\%$ soit 1.098 € HTVA.

Tout paiement de provision est soumis à la validation par l'Acheteur des éléments justificatifs du calcul de surcoûts tel que présenté dans l'audit de méthodologie

Par ailleurs, afin de démontrer le bien-fondé de ces charges extracontractuelles, le Fournisseur a décidé de missionner un cabinet tiers aux fins de valider la méthodologie de calcul.

De plus, le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour minimiser le montant des charges extracontractuelles pour les années 2023 et 2024, en optimisant la commande d'ARENH (à titre indicatif à 42 euros par MWh à ce jour, donc inférieur au prix de marché constaté) aux guichets de novembre 2022 et novembre 2023 à hauteur des besoins prévisionnels pour les années 2023 et 2024, révisés sur la base des dernières consommations effectives connues

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION

3.1 PROVISION SUR IMPREVISION COUVRANT LA PÉRIODE DU 01/01/2022 AU 30/06/2022

L'Acheteur verse au Fournisseur dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la notification de la présente convention la somme de 1383,93 euros HT, au titre des charges extracontractuelles qui incombent au Fournisseur depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2022 telles que détaillées en annexe 1.

3.2 PROVISIONS SUR INDEMNITE D'IMPREVISION SUR LES MWH SURCONSOMMES A COMPTER DU 01/07/2022

En cas de poursuite du bouleversement de l'économie du marché, le versement de provisions pourra se poursuivre sur un rythme plafonné au semestre (maximum).

A titre d'exemple,

La facturation pour la prochaine indemnité aura lieu en janvier 2023 et devrait théoriquement concerner la période de juillet à décembre 2022 inclus. Dans la pratique, si le fournisseur devait obtenir les relevés de consommations réelles uniquement jusqu'au mois d'octobre 2022, du fait d'un retard dans la transmission des données par les GRD (Gestionnaires de Réseau de Distribution, en monopole) concernés, alors le calcul de l'indemnité serait effectué uniquement sur la période applicable, soit de juillet à octobre 2022 inclus.

A l'échéance suivante, en juillet 2023, le calcul intégrera, outre les relevés de consommation disponibles auprès des GRD pour la période de janvier à juin 2023, les consommations des mois de novembre et décembre 2022, ces relevés n'étant pas disponibles à la date de la précédente facture.

Ainsi, seront également considérés dans le calcul de cette nouvelle provision uniquement les mois pour lesquels les relevés auront été obtenus, et ainsi de suite jusqu'au terme du marché.

Tout paiement de provision est soumis à la validation par l'Acheteur des pièces justificatives des prix d'achat effectivement supportés par le Fournisseur sur la période considérée. Le Fournisseur produira



également tous justificatifs relatifs aux prix de vente avant et après écrêtement, et prix d'achat initial avant et après écrêtement.

3.3 FIXATION DEFINITIVE DU MONTANT DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION

Les Parties se rencontreront à la date d'échéance du Marché et lorsque toutes les relèves de consommation auront été rendues disponibles par les GRD pour la période de consommation du Marché pour évaluer définitivement le montant des charges extracontractuelles supportées par le Fournisseur sur la durée totale du marché.

Le montant définitif de l'indemnité d'imprévision due sera diminué du total des provisions versées.

Dans le cas où la somme des provisions versées serait supérieure au montant définitif de l'indemnité, le delta sera reversé à l'Acheteur dans un délai de 3 mois après la fin du marché.

Pour ce faire, le Fournisseur produira le détail des consommations constatées actualisées du client du 01/01/2022 à la date d'échéance du Marché.

Ce calcul fera également l'objet d'une vérification par un tiers indépendant.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS DU MARCHE SUBSEQUENT

Toutes les stipulations du Marché non modifiées par la présente convention restent valables et demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE REEXAMEN

La présente convention fera l'objet d'un réexamen systématique de l'ensemble de ses clauses en cas d'évolution des dispositifs publics pour accompagner la crise de l'énergie ayant un impact sur l'environnement économique du marché.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

En un (1) exemplaire original

A....., le.....

A....., le.....

Pour l'Acheteur
M/Mme [•]
[Qualité]

Pour le Fournisseur
M. Alexis Bouanani
[Qualité]



2023061932#0000160709

ANNEXE CONVENTION D'INDEMNISATION - PROVISIONS POUR L'ANNEE 2022

N° DU MARCHE	2107AVC
INTITULE	Groupement : Fourniture et acheminement en électricité de la Communauté d'Agglomération du Sicoval, de certaines communes et CCAS 2022-2024 - Lot n° 2 (Bâtiments)
MEMBRE DU GROUPEMENT	COMMUNE DE GOYRANS
TITULAIRE	VOLTERRES
DLRO : Date limite de remise des offres	16/03/2021
Période de début d'indemnisation	01/01/2022
Période de fin d'indemnisation	30/06/2022

variables annuelles

champs calculés

A. Montant payé sur la période = Chiffre d'affaire total sur la période HTVA	5786,29 €
B. Prix de vente du MWH pour l'année concernée (après écrêtement ARENH)	103,6 €/MWh
C. Prix de revient du MWH pour l'année concernée (après écrêtement ARENH)	102,56 €/MWh
D. Marge escomptée par l'entreprise au MWH (B - C)	1,04 €/MWh
E. Prix d'achat des volumes consommés au-delà de la CAR	229,08 €/MWh
F. Surcoût par MWH consommé au-delà de la CAR (E - C)	126,52 €/MWh
G. CAR Consommation Annuelle de Référence mentionnée au DCE RAMENEE A LA PERIODE (MWH) *	18,83
H. Consommation réelle facturée sur la période (MWH)	32,38
I. Volume consommé au-delà de la CAR sur la période (MWH) (H - G)	13,55
Condition : Bouleversement de l'économie du marché	
J. Evaluation du surcoût pour l'entreprise (I x F)	1714,35 €
K. 1/15eme du Chiffre d'Affaires versé sur la période (A / 15)	385,75 €
Condition remplie ou non (J > K)	OUI
Evaluation des charges extra contractuelles indemnisables	
L. Consommation au-delà de la CAR au titre de la flexibilité et du reprofilage, ou effet portefeuille, non indemnisable (en % de la CAR)	6 %
M. Consommation au-delà de la CAR au titre de la flexibilité et du reprofilage, ou effet portefeuille, non indemnisable (en MWH) (L x I)	1,13



2023061932P0000160809

N. Consommation au-delà de la CAR indemnisable sur la période (MWH) (I - M)	12,42
O. Charges extracontractuelles indemnisables sur la période (N x F)	1571,38 €
P. Marge initialement escomptée par le fournisseur sur la période (D x H)	33,68 €
Q. Perte indemnisable (O - P)	1537,7 €
R. taux d'indemnisation pour imprévision	90 %
S. Montant de la provision pour indemnisation (Q X R)	1383,93 €

* profil de consommation moyen : 1er semestre : 50,85 % de la CAR / 2eme semestre : 49,15% de la CAR

<i>sources et documents permettant d'établir la présente annexe</i>	<i>à fournir</i>
<i>compte de résultat</i>	<i>BPU/DQE de l'année concernée après</i>
<i>Prix de vente du MWH pour l'année concernée (après écrêtement ARENH)</i>	<i>écrêtement</i>
<i>Prix de revient du MWH pour l'année concernée (après écrêtement ARENH)</i>	<i>documents justificatifs d'achat à fournir</i>
<i>Prix d'achat réel des volumes consommés au-delà de la CAR</i>	<i>documents justificatifs d'achat à fournir</i>
<i>Formule de révision de prix présente sur le marché</i>	<i>mécanismes d'écèlement sur le prix ARENH (en novembre par la CRE)</i>

